

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRETE 2D/4B/1/96 N° 2168  
DU 18 juillet 1996

PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ GUNTHER DES  
MESURES PERMETTANT DE S'ASSURER DE LA  
PÉRENNITÉ DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION  
DES DIFFÉRENTES ZONES COMPOSANT SON SITE  
INDUSTRIEL DE FONTAINE LES LUXEUIL.

---

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6.2 ;
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- **VU** la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 1984 autorisant la Société GUNTHER à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL ;
- **VU** l'accusé de réception délivré le 16 mai 1991 à la Société SONOCO GUNTHER par le Préfet de la Haute-Saône consécutivement à la cessation d'activité de production de papier ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2464 du 7 novembre 1994 imposant à la Société ITW GUNTHER de faire évaluer totalement par un organisme agréé les conséquences sur l'environnement de l'exploitation d'une papeterie après cessation d'activité ;
- **CONSIDÉRANT** que le programme de réhabilitation du site de la Société ITW GUNTHER à FONTAINE LES LUXEUIL remis le 7 mars 1995 a reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation du site, selon les termes des rapports de fin de travaux et de clôture remis le 5 octobre 1995 et le 20 février 1996 ont conduit aux objectifs qui étaient assignés à la Société ITW GUNTHER et qu'en cela les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2464 du 7 novembre 1994 ont été respectées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il demeure nécessaire de s'assurer de la pérennité des résultats des opérations de dépollution réalisées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1 JUIL. 1996
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 JUIL. 1996
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône.,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La Société GUNTHER domiciliée à FONTAINE LES LUXEUIL est tenue de s'assurer de la pérennité des opérations de dépollution des différentes zones composant son site industriel.

**ARTICLE 2** : Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1er, l'exploitant devra maintenir en service les équipements suivants, par référence au plan ci-joint :

- zone n° 1 : piézomètre référencé PZ3
- zone n° 2 : puits référencé P2
- zone n° 3 : piézomètre référencé PZ8

Ces équipements serviront à procéder annuellement à des prélèvements aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant. La fréquence des prélèvements et analyses pourra être modifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées si les résultats le justifient.

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées et porteront sur les paramètres suivants :

- PZ3 : cyanures totaux
- P2 : hydrocarbures totaux
- PZ8 : hydrocarbures totaux, solvants chlorés.

**ARTICLE 3** : Les opérations de contrôle définies à l'article 2 ci-dessus devront être réalisées à compter du 1er septembre 1996.

**ARTICLE 4** : Faute pour la Société GUNTHER de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à la Société GUNTHER. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de FONTAINE LES LUXEUIL.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Franche-Comté, le Maire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL,
- . à la société GUNTHER.
- . au Sous-Préfet de Lure.

FAIT À VESOUL, LE 18 JUIL. 1998

LE PRÉFET

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT